



Règlement de cimetière et du site cinéraire

Le maire de la commune de Chambles,

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Chambles dispose d'un cimetière situé Route de Saint Rambert 42170 CHAMBLES destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts

ARRETE

Dispositions générales

Article 1

Le cimetière de la commune de Chambles est ouvert tous les jours de 07h00 à 20h00.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière.

Article 2

Le maire :

- En matière de cimetière, le maire a des pouvoirs réglementaires : il assure la gestion, la police, l'organisation et la tenue du cimetière communal.
- C'est donc une autorité compétente pour attribuer les emplacements dans le cimetière.

L'élu(e) en charge de la gestion du cimetière :

- Il s'agit d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal qui a reçu une délégation spécifique pour s'occuper de tout ce qui concerne le cimetière.
- Cette personne peut agir au nom du maire dans le cadre de cette délégation et participe aux décisions liées à l'attribution des emplacements.



La secrétaire générale de mairie :

- Fonctionnaire ou agent de la mairie qui occupe un rôle administratif de premier plan.
- Elle assure la gestion administrative et technique du cimetière, notamment la tenue du registre des concessions, l'instruction des demandes d'inhumation, etc.
- Elle intervient donc de façon pratique dans le processus de désignation des emplacements, en lien avec les élus.

Ces trois personnes sont autorisées et responsables pour **choisir et attribuer les emplacements** où les personnes décédées seront inhumées.

Article 3

Selon la réglementation en vigueur (probablement dans un cimetière ou une commune précise), **les dimensions minimales à respecter autour d'une tombe sont définies de manière précise :**

- Sur les côtés (c'est-à-dire à gauche et à droite de la tombe) : il faut laisser un espace de 30 à 40 centimètres.
- À la tête et aux pieds (donc à l'avant et à l'arrière de la tombe) : il faut un espace de 30 à 50 centimètres.

Ces marges sont généralement imposées pour :

- faciliter la circulation entre les tombes,
- permettre l'entretien du site,
- respecter une certaine dignité et harmonie dans l'aménagement du cimetière.

Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

Concernant le régime juridique du terrain commun

Définition : le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 6 du présent règlement. La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

Article 4

Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée. (Un vide sanitaire de 1 mètre sera garanti.)

Article 5

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le maire (ou ses services) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiétement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés (n'hésitez pas à prévoir un peu plus grand en pratique).



Article 6

Le droit à inhumation en terrain commun est garanti (obligation légale) :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Chambles ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Chambles ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune de Chambles mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Chambles et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

Article 7

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 32 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 5.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 8

Passé le délai de 5 ans garanti pour l'inhumation du défunt (ou le délai de rotation fixé par une délibération du conseil municipal s'il est supérieur), la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments seront laissés à la disposition des familles pendant un délai de 30 jours. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Concernant le régime juridique des concessions

Définition : la commune de Chambles a créé des concessions par délibération en date du 11 septembre 1932. Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal.



Article 9

Les durées des concessions sont de 30 ans (délibération du 5 avril 2018).

Article 10

Les tarifs des concessions ont été fixées par délibération n°25070702 du conseil municipal du 7 juillet 2025 soit 200.00 € le m². Ils sont de :

1. Concessions en pleine terre :

- **Dimension** : 1 mètre x 2 mètres (2 m²)
- **Durée** : 30 ans
- **Tarif** : 400 euros

2. Concessions pour caveaux :

- **Dimension** : 2 mètres x 2,5 mètres (5 m²)
- **Durée** : 30 ans
- **Tarif** : 1 000 euros

3. Cave-urne :

- **Dimension** : 1 mètre x 1 mètre (1 m²)
- **Durée et tarifs** :
 - **15 ans** : 200 euros
 - **30 ans** : 400 euros

4. Columbarium :

- **Tarif forfaitaire** : 800 euros
- **Durée** : 30 ans

5. Tarification au mètre carré (hors formules forfaitaires) :

- Pour toute autre concession non mentionnée ci-dessus, le tarif est fixé à 200 euros le m².

Article 11

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

- **Une concession individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- **Une concession collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- **Une concession familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ".



Article 12

Dans un souci de bonne gestion du cimetière qui est un espace partagé, **la commune ne délivre pas des concessions par anticipation.**

Article 13

Lors de l'attribution d'une nouvelle concession, le maire (ou ses services) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

Article 14

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 32 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 14.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 15

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps.

La commune ne procédera à aucun remboursement de la durée de concession non utilisée.

Article 16

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Article 17

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai de 30 jours. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.



Article 18

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Le maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

Article 19

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

Article 20

Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées à l'article 30 concernant les exhumations.

Concernant le régime juridique du site cinéraire

Définition : la commune de Chambles a créé un site cinéraire. Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- d'un espace de dispersion des cendres : jardin du souvenir ;
- d'un columbarium, c'est-à-dire d'un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions ;
- de cavurnes, c'est-à-dire d'espaces concédés par la commune sur lequel les familles peuvent placer un monument.

Article 21

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- déposée dans une case de columbarium ;
- scellée sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune de Chambles.



Article 22

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans l'équipement communal prévu à cet effet (jardin du souvenir).

Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du maire de la commune de Chambles.

La dispersion est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie.

Article 23

La commune tient en mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

Article 24

L'espace de dispersion des cendres (jardin du souvenir) est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit toujours y être possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune.

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune et déposés au local des services techniques de la commune de Chambles.

Article 25

Les cases de columbarium répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 9 à 20 du présent règlement.

La taille des cases du columbarium est variable. Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour du dépôt d'une urne et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.



L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis. Tout autre objet et attribut funéraire (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdit. La municipalité se charge d'assurer le fleurissement.

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (article 29).

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Afin de garantir l'harmonie, la durabilité et la facilité d'entretien des cases de columbarium, les dispositions suivantes sont obligatoires :

- Les inscriptions funéraires (nom, prénom, dates, messages, symboles, etc.) doivent être réalisées exclusivement sur une plaque.
- Cette plaque doit ensuite être solidement collée sur la porte de la case, selon les normes et les emplacements prévus par la commune ou la régie du cimetière.
- Il est formellement interdit de graver directement sur la porte de la case.

Toute infraction à cette règle pourra faire l'objet d'une mise en conformité à la charge des ayants droit.

Article 26

Les cavurnes répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 9 à 21 du présent règlement.

Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 31 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité par le présent article.

L'autorisation de retirer une urne d'une cavurne est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (article 29).

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Concernant le régime juridique des inhumations et exhumations (terrain commun, site cinéraire et concessions)

Article 27

Toute inhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Chambles. Le maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun conformément à l'article 6 du présent



règlement ou à être inhumé dans la concession existante conformément à l'article 12 du présent règlement.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

Article 28

Le dépôt du corps dans le caveau provisoire est autorisé par le maire de la commune. Son délai d'utilisation ne peut dépasser 6 mois.

La sortie du cercueil du caveau provisoire fera l'objet d'une autorisation du maire.

Les tarifs de cet équipement sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 29

Toute exhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de Chambles.

Le maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur.

Elle aura lieu pendant ou en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

Article 30

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les cendres des restes exhumés sont déposées dans l'ossuaire ou dispersées au jardin du souvenir (ou tout autre équipement de dispersion de la commune).

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Lors de la reprise des cases de columbarium ou des cavurnes, chaque urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres sont dispersées au jardin du souvenir (ou tout autre équipement de dispersion de la commune).

Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie (ou tout autre dispositif d'identification choisi par la commune).

Concernant le régime juridique des travaux



Article 31

Les travaux dans le cimetière sont soumis à une autorisation déposée auprès des services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

La commune établira de manière contradictoire avec la personne en charge des travaux un état des lieux avant et après travaux pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à l'autorisation et qu'ils n'ont occasionné aucun dégât.

Article 32

Les travaux sont réalisés pendant les horaires d'ouverture du cimetière, sauf urgence signalée aux services de la mairie et accord exprès de la commune.

Article 33

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2025

La Secrétaire générale des services de la mairie,

Les services techniques de la commune,

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

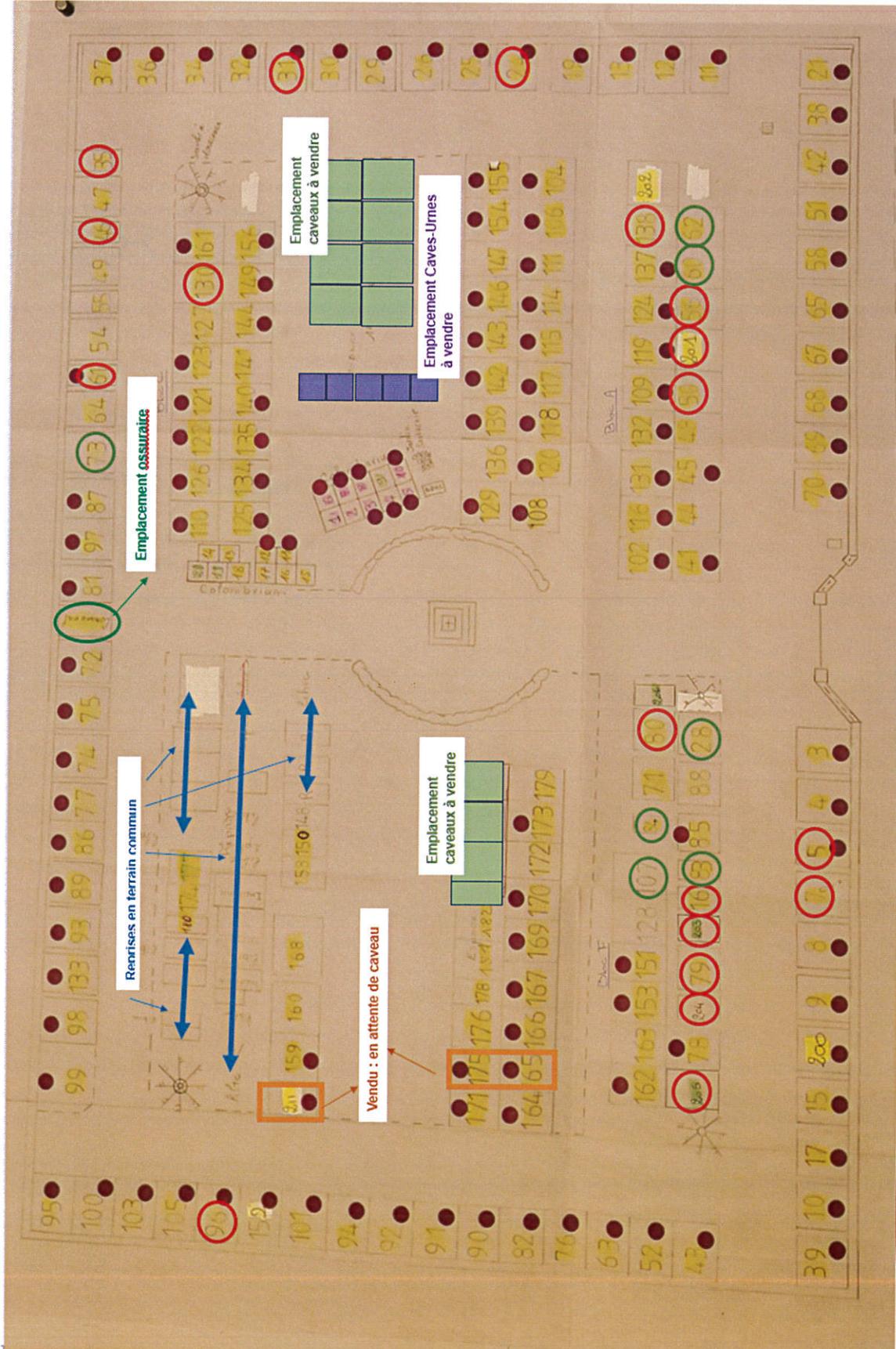
Fait à Chambles, le 07/07/2025

Le Maire
Pierre GIRAUD





Plan mise à jour le 07/07/2025



Installation de panneau « En attente de reprise »

Installations de panneaux « Etat d'abandon »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200420-20250710-A25070701-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2025
Publication : 10/07/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

